



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

Décision

Réduction exceptionnelle de créance dans le cadre d'une surconsommation générée par une fuite après compteur chez

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2224-12-1 et suivants et R2224-19 et suivants concernant la facturation de la redevance du service de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (Art.2) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit visant à plafonner le montant de la facture en cas de consommation anormale d'eau causée par la fuite d'une canalisation après compteur, dite « Loi Warsmann » ;

VU l'Arrêté inter-préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération du Comité syndical en date du 1^{er} juillet 2021 étendant le dispositif de la loi Warsmann à toutes les catégories d'abonnés et précisant les modalités d'écrêtement ;

VU la délibération du Comité syndical en date du 25 novembre 2021, déléguant à la Présidente du Syndicat départemental EAU47, la possibilité de réduire ou d'annuler une créance en-deçà du seuil de 800 € ;

CONSIDÉRANT la demande de dégrèvement exceptionnel de l'abonnée
sur sa facture d'eau potable et d'assainissement collectif au titre de l'année 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une fuite, située au niveau du joint après le compteur, a été constatée et réparée le 09/06/2023 par un agent de la régie d'EAU47 ;

CONSTATANT que ce dégrèvement ne rentre pas dans le cadre de la loi dite « Warsmann » ni dans le cadre de la délibération du Comité Syndical ;

CONSTATANT l'application de l'article 4.1 du règlement de service ;

PRÉCISANT que n'ayant pas d'antériorité de consommation, le calcul de la consommation moyenne de l'abonné est basé sur une consommation de 2 adultes dans le même secteur soit 70 m³ par an ;

La Présidente :

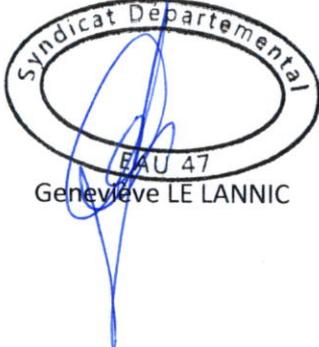
DÉCIDE d'accorder à titre tout à fait exceptionnel à un dégrèvement
exceptionnel correspondant au volume de la perte d'eau estimé à m³ en eau potable et m³ en
assainissement collectif ;

CHARGE la Régie EAU47, exploitant des services d'eau potable et d'assainissement collectif
d'appliquer la présente décision ;

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera
rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 25 avril 2024
Pour extrait conforme au registre

La Présidente,



Syndicat Départemental
EAU 47
Geneviève LE LANNIC